

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**VERSALIS FRANCE SAS Dunes**

Port 4531 - 4531 Route des Dunes  
BP 59 - MARDYCK  
59279 Dunkerque

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G1\VERSALIS\_Dunes\_Dunkerque\_0007  
000794\2\_INSPECTIONS\2025 09 02 Recolement APMU 23\_02\_2023  
Code AIOT : 0007000794

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2025 dans l'établissement VERSALIS FRANCE SAS Dunes implanté Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'incendie du four BA106 survenu dans la nuit du 09 au 10 décembre 2022. Suite à cet incendie, différentes visites d'inspection ont eu lieu . La visite d'inspection du 23/01/2023 a conduit à la proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire, d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence et d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, ces trois arrêtés ont été signés le 23/02/2023. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/02/2023 a été récolé lors de l'inspection du 20/02/2024. La visite d'inspection du 12/09/2025 s'inscrit dans le

cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23/02/2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VERSALIS FRANCE SAS Dunes
- Port 4531 - 4531 Route des Dunes BP 59 - MARDYCK 59279 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VERSALIS FRANCE SAS, filiale du groupe italien ENI, exploite un complexe pétrochimique de 75 ha sur la zone industrialo-portuaire de Dunkerque sur les communes de DUNKERQUE (MARDYCK) et LOON-PLAGE. L'usine des Dunes comprend un vapocraqueur, une unité d'hydrostabilisation des essences, une centrale vapeur, deux unités de production de polyéthylène (linéaire et radicalaire), des aires d'ensachage et de stockage de polyéthylène, des stockages d'hydrocarbures et de produits chimiques, des ateliers de préparation de catalyseurs, des ateliers d'entretien et de mécanique, les utilités nécessaires à ces activités.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des équipements sous-pression	AP de Mesures d'Urgence du 23/02/2023, article 2	Sans objet
2	Remplacement des câbles électriques	AP de Mesures d'Urgence du 23/02/2023, article 3	Sans objet
3	Structure métallique du four BA106	AP de Mesures d'Urgence du 23/02/2023, article 4	Sans objet
4	Redémarrage du four BA106	AP de Mesures d'Urgence du 23/02/2023, article 5	Sans objet
5	Plan d'actions	AP de Mesures d'Urgence du 23/02/2023, article 6	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée le 12/09/2025, elle a permis d'effectuer le récolelement de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23/02/2023 établi suite à l'incendie du four BA106 survenu dans la nuit du 09 au 10/12/2022. L'exploitant a présenté sa note DU CR 04 SMS 006-23 du 09/03/2023, synthétisant les actions mises en œuvre lors de la revue de sécurité avant le démarrage du vapocraqueur en mars 2023. L'exploitant a effectué dans les échéances imparties les actions définies dans le plan d'actions de son rapport d'accident.

L'inspection a constaté par sondage les différents justificatifs d'actions. L'arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été respecté par l'exploitant avant redémarrage du vapocraqueur en mars 2023. L'inspection propose à M. le préfet du Nord d'abroger l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23/02/2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle des équipements sous-pression

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 23/02/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des équipements sous-pression

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions de l'article L.557-29 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires d'entretien, de surveillance et de réparation nécessaires à l'exploitation en sécurité des équipements sous pression susceptibles d'avoir été impactés par l'incendie survenu dans la nuit du 9 au 10 décembre 2022 préalablement à leur remise en service.

Tous les documents permettant de justifier l'aptitude au service des équipements sont conservés et tenus à disposition de l'autorité administrative compétente.

Même en l'absence de remplacement ou d'intervention sur les équipements inspectés, la remise en service des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 est subordonnée à l'autorisation de mise en service délivrée par le service inspection reconnu telle que mentionnée dans la décision BSERR n° 13-125. Ces autorisations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le suivi des actions, suite à l'incendie survenu dans la nuit du 9 au 10 décembre 2022, est présenté lors de la revue de direction annuelle. L'exploitant a présenté en séance, sa revue de direction de l'année 2024 partie sécurité. On y retrouve le suivi des actions liées à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23/02/2023, il y est indiqué que les actions sont faites.

L'exploitant explique réaliser une revue de sécurité avant démarrage du vapocraqueur. L'exploitant déclare que le redémarrage n'est effectif qu'après signatures :

- des différents pilotes pour la réalisation des actions et constat qu'aucune anomalie bloquante ne persiste

- du directeur du site et du président du site

En séance, les émargements et l'autorisation de démarrage pour le vapocraqueur en mars 2023 suite à l'incendie ont été présentés.

La note DU CR 04 SMS 006-23 du 09/03/2023 a été présentée en séance et transmise par courriel à l'inspection le 12/09/2025, cette note synthétise les actions faites lors de la revue de sécurité avant le démarrage du vapocraqueur en mars 2023. On y retrouve les actions de l'arrêté de mesures d'urgence (APMU).

Concernant l'article 2 de l'APMU du 23/02/2023, il y est écrit : « tous les contrôles demandés ont

été effectués et détaillés dans la note 2023-IT-GMO 124 (annexe 5) ». L'annexe 5, synthétise les travaux d'investigations suite aux plans d'actions dans le cadre de l'enquête de l'incident du four BA 106 du 09/12/2022. Elle date du 08/03/2023 et elle a été établie par le responsable inspection technique du SIR. Au sein de cette annexe, on retrouve l'ensemble des ESP qui ont été inspectés avant le redémarrage de mars 2023 et le numéro des rapports de contrôle.

Par sondage, l'inspection a vérifié les rapports de contrôle suivants :

- tuyauteries FG alimentation four FA 105, en date des 16 et 17/02/2023
- tuyauteries sol - EI 103 700, en date du 10/02/2023

L'inspection a constaté que les rapports de contrôles ont été validés par :

- un rédacteur = le technicien de la société extérieure réalisant le contrôle
- un vérificateur = un membre du SIR de Versalis France
- un approbateur = le responsable ou son adjoint du SIR de Versalis France

Les rapports n'ont pas fait l'objet d'une étude approfondie, néanmoins il apparaît dans l'objet de l'examen qu'il s'agit d'un contrôle suite à un incendie et les dates sont en concordance avec le redémarrage de mars 2023 suite à l'incendie de décembre 2022.

A noter que le cadrage et le plan pluriannuel de contrôle des tuyauteries ont été présentés à l'inspection lors de la visite du 20/02/2024 portant sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/02/2023. Pour rappel :

- en 2024 : tuyauteries de criticité 4 - 368 tuyauteries
- en 2025 : fin des tuyauteries de criticité 4 et tuyauteries de criticité 3 - 335 tuyauteries
- en 2026 : tuyauteries de criticité 3 - 604 tuyauteries
- en 2027 : tuyauteries de criticité 3 et tuyauterie de criticité 2 - 457 tuyauteries

L'exploitant déclare que le plan pluriannuel suit son cours.

En conclusion, il apparaît que les ESP (tuyauteries) impactés par l'incendie survenu dans la nuit du 09 au 10/12/2022 ont été contrôlés et que les mesures nécessaires ont été mises en œuvre avant l'autorisation de redémarrage du vapocraqueur en mars 2023 (hors four BA106).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Remplacement des câbles électriques

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 23/02/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Remplacement des câbles électriques

**Prescription contrôlée :**

Préalablement au redémarrage de l'unité du vapocraqueur (hors four BA106), l'exploitant remplace l'ensemble des câbles électriques susceptibles d'avoir été impactés par l'incendie de la nuit du 9 au 10 décembre 2022. Il s'assure par des contrôles que l'ensemble des commandes, barrières de sécurité et mesures de maîtrises des risques soient fonctionnelles et que l'unité de vapocraqueur peut être redémarrée avec le même niveau de maîtrise des risques qu'avant l'accident.

Les justificatifs des contrôles et du remplacement des équipements sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Dans la note DU CR 04 SMS 006-23 du 09/03/2023 présentée en séance, synthétisant les actions réalisées lors de la revue de sécurité avant le démarrage du vapocraqueur en mars 2023, l'inspection constate que pour l'article 3 de l'APMU du 23/02/2023, il est indiqué : « tous les câbles électriques susceptibles d'avoir été impactés par l'incendie (hors four BA 106) ont été remplacés. Toutes les mesures de maîtrise de risques concernées ont été testées (voir note DU CR 04 SMS 007-23 en annexe 6) ».

L'annexe 6 a été présentée en séance et transmise par courriel à l'inspection le 12/09/2025. L'annexe en date du 09/03/2023, recense les MMR impactées suite à l'incendie du four BA106 mais également d'autres sécurités non MMR et les actions mises en œuvre. L'annexe indique que 5 MMR ont été impactées. Par sondage, l'inspection a contrôlé deux dossiers de suivi MMR, conformément à la procédure PRO HSE 102 vers fra. L'inspection constate dans chacun des deux dossiers que la MMR a été indiquée, à l'issue de la réparation et du contrôle, « en état de fonctionnement ». Ce contrôle est émargé par le technicien environnement en charge du suivi des MMR, une personne de l'exploitation et le responsable risque industriel et environnement. Sur les deux MMR, une MMR a été validée le 09/03/2023, avant redémarrage du vapocraqueur et l'autre le 24/04/2023, après le redémarrage du vapocraqueur. L'annexe 6 précise bien que la MMR validée après le redémarrage du vapocraqueur est une MMR du four BA105 qui a été redémarré après le vapocraqueur.

L'inspection n'a pas de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Structure métallique du four BA106

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 23/02/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Structure métallique du four BA106

#### Prescription contrôlée :

Préalablement au redémarrage de l'unité du vapocraqueur (hors four BA106), l'exploitant s'assure que la remise en service des installations situées à proximité du four BA106 n'est pas susceptible de générer des risques d'effondrement de la structure métallique du four BA106 (chaleur, vibrations).

Notamment, il fait réaliser les contrôles complémentaires suite à la première expertise réalisée.

Les justificatifs des contrôles et la réalisation de l'expertise complémentaire sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Constats :

Dans la note DU CR 04 SMS 006-23 du 09/03/2023 présentée en séance, synthétisant les actions faites lors de la revue de sécurité avant le démarrage du vapocraqueur en mars 2023, l'inspection

constate que pour l'article 4 de l'APMU du 23/02/2023, il est indiqué : «les contrôles requis ont été réalisés et sont détaillés dans l'annexe 7 ; il n'existe pas de risque d'effondrement de la structure métallique du four BA106. »

L'exploitant déclare avoir réalisé suite à l'incendie, une première expertise de la structure métallique du four BA106 par un sous-traitant (rapport du 20/12/2022). Le rapport a été transmis à l'inspection pour la visite d'inspection du 23/01/2023, la conclusion indique que la structure principale de la partie four touchée par l'incendie est raisonnablement sûre et ne risque pas de s'effondrer. A l'issue de cette précédente visite, il a été demandé à l'exploitant de compléter son expertise.

L'exploitant a présenté en séance, l'annexe 7 comportant le dit rapport révisé en date du 08/03/2023. Une expertise complémentaire a eu lieu les 27 et 28 février. La conclusion du rapport révisé reste inchangée.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Redémarrage du four BA106**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 23/02/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Redémarrage du four BA106

**Prescription contrôlée :**

Sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant précise les conditions de redémarrage du four BA106. Notamment, il explicite les travaux de déconstruction, de reconstruction, les différents contrôles qui seront éventuellement réalisées et les échéances estimées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection un courrier en date du 06/04/2023 (référence PRES/QHSE/SD/23-033/cd) explicitant les travaux de déconstruction, de reconstruction, les différents contrôles qui seront éventuellement réalisés et les échéances estimées. Le courrier indique que :

1. le four BA106 a été isolé du process vapocraqueur et qu'un contrôle de stabilité de la charpente suite à l'incendie a eu lieu afin de garantir l'intégralité des équipements en service après le redémarrage du vapocraqueur ;
2. une commande a été faite pour les travaux de démontage et de reconstruction de la charpente, et les travaux débuteront en avril 2023 ;
3. la charpente et accessoires seront démontés pour juillet 2023 ;
4. la nouvelle charpente sera reconstruite à l'identique de celle existante pour fin septembre 2023 ;
5. la reconstruction du réseau process (tuyauterie, équipements, instruments ...), une société extérieure va mener des études de détail et rédiger des cahiers des charges techniques pour attribuer les travaux de reconstruction, qui seront effectués après la mise en place de la nouvelle charpente ;
6. les consultations d'approvisionnement des principaux équipements du four (matériel dit "long délai") sont en cours. Les premiers retours font état d'un délai d'approvisionnement de 12 mois ;
7. le redémarrage du four BA106 ne sera pas effectif en 2023.

Au cours des différentes inspections ayant eu lieu sur le site durant l'année 2024 et par téléphone, l'exploitant a fait un point avec l'Inspection sur l'avancement des travaux. Par ailleurs, l'exploitant informe l'Inspection dans son courriel en date du 15/11/2024 (référence PRES/QHSE/PP/24-084/cd) : « *un arrêt du vapocraqueur est planifié à partir du 20/11/2024 pour environ 3 semaines. Suite aux travaux effectués sur le BA106 ces derniers mois. Cet arrêt est nécessaire pour pouvoir connecter le four au reste de l'unité. Cette opération ne peut en effet pas être réalisée unité en marche.* »

*Au redémarrage du vapocraqueur prévu mi-décembre 2024, le four sera connecté mécaniquement au reste du vapocraqueur mais restera à l'arrêt afin de terminer l'ensemble des travaux nécessaires à sa remise en service, prévue en 2025. Durant cette période, il sera isolé des circuits en fonctionnement via les organes (vannes, joints pleins) utilisés habituellement lors des opérations de maintenance sur le four. »*

A date de l'inspection, le four BA106 a redémarré.

L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan d'actions**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 23/02/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'actions

**Prescription contrôlée :**

Préalablement au redémarrage de l'unité du vapocraqueur (hors four BA106), l'exploitant déploie le plan d'action présenté dans son rapport d'accident (ref PRES/QHSE/PP/23-005/cd). Il respecte les échéances qu'il s'est fixé.

Pour le contrôle de la pertinence des données d'entrée des études de criticité des tuyauteries non réglementés au titre des équipements sous pression et l'inspection des tuyauteries pour lesquelles des écarts sont constatés, il priorise les tuyauteries, non soumises au suivi en service, qui présentent un risque en cas de fuite, par proximité d'un point chaud proche de la température d'auto-inflammation du fluide transporté.

Les justificatifs du bon déploiement du plan d'actions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de modification du plan d'action, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées sur les modifications effectuées.

**Constats :**

En séance, l'inspection n'a pas constaté de modification du plan d'actions issue du rapport d'accident (ref PRES/QHSE/PP/23-005/cd). L'inspection a constaté que les échéances fixées ont été respectées.

Actions	justificatifs

<p><u>Avant le redémarrage :</u> compléter la mise en place formelle de l’OPI HSE 116 du groupe « analyse QHSE dans le processus de gestion des modifications » avec sa transposition dans le système de management</p>	<p>Le responsable QHSE déclare avoir modifié l’OPI HSE 116 et l’avoir intégré à son système de management.</p>
<p><u>Avant le redémarrage :</u> contrôler, en intégrant ce retour d’expérience, la pertinence des données d’entrée des études de criticité utiles vis-à-vis du risque de corrosion externe sous calorifuge, selon les modalités prévues par les opi INSP 300 et 302 et en référence au guide technique DT84, des tuyauteries des circuits huile de trempe et inspecter les tuyauteries pour lesquelles un écart a été constaté lors du contrôle de la pertinence des données d’entrée des études de criticité.</p>	<p>Vu en séance Annexe 5 de la revue de sécurité de redémarrage du vapocraqueur DU CR 04 SMS 006-23 du 09/03/2023.</p>
<p><u>Avant le redémarrage :</u> à partir de la liste des tuyauteries non réglementées qui n’ont jamais été inspectées sur les hydrocarbures liquides dans une zone de 20m autour des fours, contrôler la pertinence des données d’entrée des études de criticité utiles vis-à-vis du risque de corrosion externe sous calorifuge selon les modalités prévues par les OPI INSP 300 et 302 et en référence au guide technique DT84. Inspecter les tuyauteries pour lesquelles un écart a été constaté lors du contrôle de la pertinence des données d’entrée des études de criticité.</p>	<p>Vu en séance Annexe 5 de la revue de sécurité de redémarrage du vapocraqueur DU CR 04 SMS 006-23 du 09/03/2023.</p>
<p>Rédiger un plan pluriannuel d’amélioration du service inspection technique comprenant : - la liste des tuyauteries non réglementées qui n’ont jamais été inspectées sur les fluides dangereux des sites Dunes, stockage et appontement (autres que les fours et le train chaud) ; - à partir de cette liste, le contrôle de la pertinence des données d’entrée des études de criticité selon les modalités prévues par</p>	<p>Vu en séance Annexe 5 de la revue de sécurité de redémarrage du vapocraqueur DU CR 04 SMS 006-23 du 09/03/2023.</p>

<p>de criticité selon les modalités prévues par les OPI INSP 300 et 302 et en référence au guide technique DT84 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise à jour des plans d'inspection pour les tuyauteries pour lesquelles un écart a été constaté lors du contrôle de la pertinence des données d'entrée des études de criticité et leur inspection ;</li> <li>- une périodicité de revues des boucles de corrosion permettant de vérifier, par exemple la pertinence des données d'entrée, que le statut d'utilisation d'une tuyauterie n'a pas été modifié...</li> <li>- définir les moyens organisationnels pour la mise en œuvre efficace du plan défini.</li> </ul>	
<p>Avec le support de l'exploitation et du procédé, mettre en conformité le circuit d'huile de trempe similaire existant sur le four BA112 en tenant compte du retour d'expérience du BA106 (inspection, mise à jour documentaire, substitution ou suppression)</p>	<p>Vu en séance Annexe 5 de la revue de sécurité de redémarrage du vapocraqueur DU CR 04 SMS 006-23 du 09/03/2023.</p>
<p>Rédiger une procédure OPERGUID pour la mise en service du circuit d'huile.</p>	<p>DOC MSP1-rev0 transmis à l'inspection le 03/02/2023 et vu en séance</p>
<p>Sensibiliser l'ensemble des salariés (avec évidence de prise en compte) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur les règles fondamentaux de la sécurité des procédés notamment la règle n°1 « vérifier la bonne configuration des lignes process avant le démarrage », en particulier avec le PID ;</li> <li>- l'importance de vérifier l'état d'ouverture/fermeture de toutes les vannes avant la mise en service du circuit.</li> </ul>	<p>En séance, présentation de l'émargement des salariés à la sensibilisation. Ils ont été vus durant le mois de février 2023.</p>
<p>Rédiger une disposition opérative pour le service technique précisant dans les demandes d'achats et dans les cahiers des charges de travaux, sauf demande spécifique de l'exploitant, que les vannes doivent être approvisionnées et installées fermées.</p>	<p>En séance, présentation de la consigne diffusée par courriel par le responsable technique le 07/02/2023.</p>

Rédiger une disposition opérationnelle imposant la réalisation d'un test fonctionnel, effectué par du personnel d'exploitation, par l'ouverture et la fermeture de chaque vanne d'isolation, après son montage suite à une opération de maintenance/substitution.	En séance, présentation du document rédigé par le directeur du site en date du 31/01/2023, indiquant la nouvelle consigne à respecter.
Sensibiliser le personnel du secteur technique, vis-à-vis de l'exigence de signaler toutes anomalies ou non-conformités constatées dans la phase de préparation et de réalisation des travaux pour le traitement en conséquence.	En séance, présentation de le courriel diffusé aux personnels techniques en date du 07/02/2023 par le responsable secteur technique.
Recenser l'ensemble des équipements sous pression qui se trouvent dans l'environnement immédiat du four BA106 (rayon de 10m environ) ayant subi le feu et le rayonnement afin de vérifier leur intégrité leur mise en exploitation.	Vu en séance Annexe 5 de la revue de sécurité de redémarrage du vapocraqueur DU CR 04 SMS 006-23 du 09/03/2023.
A partir du recensement de la liste des équipements sous pression ayant subi le feu et le rayonnement réalisé par le service procédés, contrôler l'intégrité des équipements.	Vu en séance Annexe 5 de la revue de sécurité de redémarrage du vapocraqueur DU CR 04 SMS 006-23 du 09/03/2023.
Faire intégrer dans le plan d'amélioration Qualité Sécurité Environnement des unités d'exploitation (VAPO, PE, STK), la planification de la vérification de la conformité du terrain pour la partie visible et accessible des PID et la transmission des demandes de mise à jour/diffusion au service procédés. A cette occasion sera vérifiée la conformité de verrouillage des vannes (locked closed - locked open). Nota : pour la partie instrumentation, seul l'emplacement des capteurs sera à contrôler.	L'exploitant déclare que le plan d'amélioration qualité sécurité environnement des unités d'exploitation a été mis à jour en conséquence.
En tenant compte de ce retour d'expérience, évaluer la nécessité de créer une fiche réflexe	L'exploitant indique que le retour d'expérience a eu lieu sous forme de « leçons

<p>évaluer la nécessité de créer une fiche réflexe exploitant pour recenser les actions au niveau de la gestion des conduites à tenir en salle de contrôle.</p>	<p>d'expérience a eu lieu sous forme de « leçons apprises ». (cf dernière action)</p>
<p>Rechercher d'autres situations similaires où des cadenas anciens et non référencés seraient présents sur les équipements, vannes du circuit d'huile de trempe de l'ensemble des fours afin d'évaluer l'origine et les actions de contrôles et consignes à établir. Faire un rappel aux salariés de l'unité sur les conditions de verrouillage des vannes.</p>	<p>En séance, présentation de la note d'information du 29/01/2023 rédigée par le responsable d'exploitation vapocraqueur/utilités demande le contrôle de l'installation. Suite à cette note par retour de courriel auprès du service QHSE en date du 21/02/2023, il est indiqué que hormis les travaux en cours, il n'y a pas d'anciens cadenas présents.</p>
<p>Préparer un retour d'expérience selon OPI HSE 105 (lesson learned) pour le partager avec ENI (base indaco) et avec les salariés du site (base Versalis France en Sécurité)</p>	<p>En séance, présentation de l'annexe 9 Leçons apprises. L'exploitant expose que cette leçon apprise a été diffusé lors des formations recyclages des équipiers de premiers interventions et de secondes intervention durant l'année 2023.</p>
<p>L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.</p>	
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>	